

CLAUSES DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE OHADAC

1) Clause de médiation

Tous les litiges à naître du présent contrat ou en relation avec celui-ci, et en particulier ceux découlant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat (les "litiges") seront soumis à la médiation suivant le Règlement de médiation du Centre d'Arbitrage Régional OHADAC (le « Centre CARO »)

2) Clause d'arbitrage

Tous les litiges à naître du présent contrat ou en relation avec celui-ci, et en particulier ceux découlant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat (les "litiges") seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage Régional OHADAC (le « Centre CARO »), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement

3) Clause d'arbitrage avec médiation préalable obligatoire

Tous les litiges à naître du présent contrat ou en relation avec celui-ci, et en particulier ceux découlant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat (les "litiges") seront soumis au Règlement de médiation OHADAC et, en cas d'échec de la médiation, au Règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage Régional OHADAC (le « Centre CARO »)